ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 275

43e année

des Communautés européennes

27 octobre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) nº 2371/2000 du Conseil du 23 octobre 2000 modifiant le règlement (CEE) nº 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences** 1

Règlement (CE) nº 2372/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2

★ **Règlement (CE) nº 2373/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre** 4

★ **Règlement (CE) nº 2374/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 relatif à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour l'année 2001** 5

Règlement (CE) nº 2375/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 7

Règlement (CE) nº 2376/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 14

Règlement (CE) nº 2377/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 18

Règlement (CE) nº 2378/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 21

Règlement (CE) nº 2379/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 23

Règlement (CE) nº 2380/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 25

Règlement (CE) nº 2381/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 27

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 2382/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 29

Règlement (CE) nº 2383/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1701/2000 32

Règlement (CE) nº 2384/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2014/2000 33

Règlement (CE) nº 2385/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2317/2000 34

Règlement (CE) nº 2386/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1740/2000 35

Règlement (CE) nº 2387/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2097/2000 36

★ **Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice** 37

★ **Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements** 39

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2000/657/CE:

★ **Décision de la Commission du 16 octobre 2000 adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux** ([1]) *[notifiée sous le numéro C(2000) 2685]* 44

FR

([1]) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2371/2000 DU CONSEIL
du 23 octobre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences [1], et notamment son article 8, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8 du règlement (CEE) n° 2358/71 donne la possibilité à la Finlande, sous réserve d'autorisation par la Commission, d'octroyer des aides pour certaines quantités de semences herbacées et de semences de céréales en raison de conditions climatiques spécifiques de ce pays.

(2) Sur la base des renseignements fournis par la Finlande, la Commission a transmis au Conseil le rapport requis par l'article 8 du règlement (CEE) n° 2358/71. Ce rapport montre que les aides octroyées entre 1995 et 1999 n'ont pas affecté les échanges entre les États membres. Par conséquent, il convient de maintenir la possibilité pour la Finlande, sous réserve d'autorisation par la Commission, d'octroyer des aides pour la production des semences herbacées et des semences de céréales, mais de prévoir un nouveau rapport de la Commission avant le 1er janvier 2006, accompagné des propositions nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CEE) n° 2358/71, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant le 1er janvier 2006, la Commission, sur la base des renseignements fournis en temps utile par la Finlande, transmet au Conseil un rapport sur les résultats des aides autorisées, accompagné des propositions nécessaires.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

[1] JO L 246 du 5.11.1971, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1405/1999 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 17).

RÈGLEMENT (CE) Nº 2372/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	110,2
	060	144,4
	064	121,3
	204	120,0
	999	124,0
0707 00 05	052	85,5
	628	130,2
	999	107,8
0709 90 70	052	87,9
	999	87,9
0805 30 10	052	62,5
	388	62,3
	524	58,5
	528	58,0
	999	60,3
0806 10 10	052	101,0
	064	71,8
	400	270,4
	632	45,0
	999	122,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	47,8
	400	62,5
	999	55,1
0808 20 50	052	88,6
	064	59,3
	999	73,9

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2373/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres [1], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1673/2000 prévoit que les montants de l'aide applicables à la campagne de commercialisation 2000/2001 pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté découlent de ceux en vigueur pour la campagne 1999/2000 en leur appliquant un coefficient. Ledit coefficient est égal au rapport entre la dépense moyenne par hectare correspondant à 88 millions d'euros pour l'ensemble des superficies résultant des déclarations de culture et la dépense moyenne de 721 euros par hectare estimée pour la campagne 1999/2000.

(2) En application de l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1673/2000, les montants de l'aide applicables à la campagne de commercialisation 2000/2001 doivent être fixés au plus tard le 31 octobre 2000. À cette fin, les États membres ont communiqué les superficies de lin textile et de chanvre pour lesquelles une déclaration de culture a été déposée au titre de ladite campagne conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 1164/89 de la Commission du 28 avril 1989 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1313/2000 [3]. D'après ces communications, il apparaît que lesdites déclarations portent sur des superficies communautaires de lin textile et de chanvre égales à 125 136 hectares.

(3) L'admission à l'aide de ces superficies par les États membres implique que toutes les dispositions visées au règlement (CEE) nº 1164/89 ont été respectées, notamment celles relatives aux contrôles. Toutefois, la fixation du montant de l'aide selon les informations relatives aux déclarations de culture communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants de l'aide visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1673/2000 sont fixés:

a) en ce qui concerne le lin, à 795,46 EUR/ha;

b) en ce qui concerne le chanvre, à 646,31 EUR/ha.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 193 du 29.7.2000, p. 16.
[2] JO L 121 du 29.4.1989, p. 4.
[3] JO L 148 du 22.6.2000, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 2374/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
relatif à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, pour l'année 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 [2], et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission, en date du 19 novembre 1999, a transmis au Conseil une proposition de règlement modifiant le régime d'importation de bananes dans la Communauté. Depuis cette date, la Commission a périodiquement informé le Conseil sur la poursuite des travaux préparatoires à la mise en place d'un régime modifié. Durant cette période intérimaire, il convient d'assurer la continuité de l'approvisionnement du marché communautaire et des échanges commerciaux en faisant application des dispositions du règlement (CEE) n° 404/93 précité ainsi que du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1632/2000 [4].

(2) La poursuite de l'objectif mentionné ci-dessus conduit à déterminer le droit des opérateurs traditionnels de demander des certificats d'importation sur la base de la quantité de référence qui a été établie et notifiée par l'autorité nationale compétente pour l'année 1999 ainsi que pour l'année 2000. La fixation d'une nouvelle période de référence à cet effet est injustifiée compte tenu de l'indétermination de la durée de la période intérimaire préalable à l'entrée en vigueur d'une modification du régime. Une telle modification de la période comporterait également des charges administratives et des contrôles disproportionnés.

(3) En ce qui concerne les opérateurs nouveaux arrivés, il convient de prévoir les modalités nécessaires, selon le cas, pour leur premier enregistrement ou la reconduction de leur enregistrement antérieur. Les dispositions relatives à l'enregistrement des opérateurs nouveaux arrivés au cours de l'année 2000 ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 250/2000 de la Commission du 1er février 2000 relatif à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP, et fixant les quantités indicatives pour le deuxième trimestre de l'année 2000 [5]. Il convient d'adapter la quantité minimale que ces opérateurs doivent avoir effectivement importée pour obtenir la reconduction de leur enregistrement.

(4) Les dispositions du présent règlement sont arrêtées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché ainsi que la poursuite des échanges avec les pays fournisseurs, mais ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement, soit par le Conseil soit par la Commission, notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes en vue de la prolongation du régime d'importation.

(5) Les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque opérateur traditionnel, enregistré au titre de l'année 1999 en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2362/98 peut présenter, pour un trimestre donné, une ou plusieurs demandes de certificat d'importation, à concurrence globalement de la quantité déterminée par l'application du pourcentage, fixé conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement précité, à la quantité de référence qui a été établie par l'autorité nationale compétente et leur a été notifiée au titre de l'année 1999 en application de l'article 6, paragraphe 4, du même règlement.

Dans le cas, toutefois, où la quantité de référence notifiée au titre de l'année 1999 a été modifiée à la suite de vérifications complémentaires, cette quantité de référence modifiée est prise en compte pour l'application du premier alinéa.

Article 2

1. Chaque opérateur nouvel arrivé qui remplit les conditions déterminées selon le cas, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, peut présenter, pour un trimestre donné, une ou plusieurs demandes de certificats à concurrence, globalement de la quantité déterminée par application du pourcentage, fixé conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98, à l'allocation visée au paragraphe 6 qui leur est notifiée par l'autorité nationale compétente en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement précité.

2. Les opérateurs nouveaux arrivés enregistrés en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2362/98 au titre de l'année 2000 doivent présenter la demande de reconduction de leur enregistrement conformément au paragraphe 4 de cette disposition — ainsi que la demande d'allocation prévue à l'article 9 dudit règlement, au plus tard le 6 novembre 2000.

[1] JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[3] JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.
[4] JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.
[5] JO L 26 du 2.2.2000, p. 6.

Toutefois, par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement précité, l'opérateur nouvel arrivé enregistré pour l'année 2000 en application de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 250/2000 doit apporter la preuve qu'il a importé effectivement pour son propre compte au moins 34 % de la quantité qui lui a été allouée pour l'année en cours.

3. Les opérateurs nouveaux arrivés, qui n'ont pas été enregistrés au titre de l'année 2000 doivent, aux fins de leur enregistrement, adresser à l'autorité nationale compétente les pièces justificatives mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement précité, ainsi que la demande d'allocation prévue à son article 9, paragraphe 1, au plus tard le 6 novembre 2000.

4. Aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2362/98, les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 novembre 2000:

a) la liste des opérateurs nouveaux arrivés, visés au paragraphe 2, dont l'enregistrement est reconduit;

b) la liste des opérateurs nouveaux arrivés, visés au paragraphe 3,

c) les demandes d'allocations présentées en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2362/98.

5. La Commission, en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2362/98, détermine sans délai les quantités pour lesquelles des allocations sont octroyées.

6. Les autorités nationales compétentes établissent et notifient à chaque opérateur nouvel arrivé la quantité allouée au plus tard le 30 novembre 2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable sans préjudice des décisions arrêtées ultérieurement par le Conseil ou par la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2375/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 [2], et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2357/2000 [4], la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments; l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [5]. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
[3] JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.
[4] JO L 272 du 25.10.2000, p. 15.
[5] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

(7) Le règlement (CEE) nº 896/84 de la Commission [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 222/88 [2], a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.

(8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) nº 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.
[2] JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,551
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,551
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	110,55
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	110,55
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,1500
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,1500
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800
0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,6840
0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	14,80
0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	14,80
0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40
0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50
0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30
0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80
0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,5940
0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77
0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32
0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	12,80
0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	15,00
0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	15,00
0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90
0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20
0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00
0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40
0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00
0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	69,70
0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	76,20
0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,1500
0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,1500
0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,2370
0405 10 11 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0405 10 11 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0405 10 19 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0405 10 19 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0405 10 30 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0405 10 30 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0405 10 30 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0405 10 50 9300	A02	EUR/100 kg	170,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0405 10 50 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0405 10 90 9000	A02	EUR/100 kg	176,22
0405 20 90 9500	A02	EUR/100 kg	155,49
0405 20 90 9700	A02	EUR/100 kg	161,71
0405 90 10 9000	A02	EUR/100 kg	216,00
0405 90 90 9000	A02	EUR/100 kg	170,00
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	37,68
	L04	EUR/100 kg	37,68
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	37,68
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,05
	L04	EUR/100 kg	35,05
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	35,05
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	15,39
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	15,39
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11
	L04	EUR/100 kg	51,11
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	51,11
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,83
	L04	EUR/100 kg	51,83
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	51,83
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	57,86
	L04	EUR/100 kg	57,86
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	57,86
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,03
	L04	EUR/100 kg	85,03
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	85,03
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	70,86
	L04	EUR/100 kg	70,86
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	70,86
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,28
	L04	EUR/100 kg	26,28
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	26,28
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	31,87
	L04	EUR/100 kg	31,87
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	31,87
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	58,77
	L04	EUR/100 kg	58,77
	400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	58,77
0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	77,56
	L04	EUR/100 kg	77,56
	400	EUR/100 kg	31,70
	A01	EUR/100 kg	77,56
0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	82,41
	L04	EUR/100 kg	82,41
	400	EUR/100 kg	33,70
	A01	EUR/100 kg	82,41
0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	92,10
	L04	EUR/100 kg	92,10
	400	EUR/100 kg	37,60
	A01	EUR/100 kg	92,10
0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	14,50
	L04	EUR/100 kg	7,74
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	14,50
0406 30 31 9730	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	21,28
	L04	EUR/100 kg	11,34
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	21,28
0406 30 31 9910	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	14,50
	L04	EUR/100 kg	7,74
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	14,50
0406 30 31 9930	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	21,28
	L04	EUR/100 kg	11,34
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	21,28
0406 30 31 9950	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,95

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	21,28
	L04	EUR/100 kg	11,34
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	21,28
0406 30 39 9700	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,95
0406 30 39 9930	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,95
0406 30 39 9950	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,00
	L04	EUR/100 kg	18,67
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	35,00
0406 30 90 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	36,72
	L04	EUR/100 kg	19,58
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	36,72
0406 40 50 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	90,00
	L04	EUR/100 kg	90,00
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	90,00
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	92,42
	L04	EUR/100 kg	92,42
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	92,42
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	116,37
	L04	EUR/100 kg	101,62
	400	EUR/100 kg	45,30
	A01	EUR/100 kg	116,37
0406 90 15 9100	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	120,25
	L04	EUR/100 kg	105,01
	400	EUR/100 kg	46,70
	A01	EUR/100 kg	120,25
0406 90 17 9100	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	120,25
	L04	EUR/100 kg	105,01
	400	EUR/100 kg	46,70
	A01	EUR/100 kg	120,25
0406 90 21 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	117,54
	L04	EUR/100 kg	102,90
	400	EUR/100 kg	33,50
	A01	EUR/100 kg	117,54
0406 90 23 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	103,92
	L04	EUR/100 kg	90,36
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	103,92
0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	102,80
	L04	EUR/100 kg	89,77
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	102,80
0406 90 27 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	93,10
	L04	EUR/100 kg	81,30
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	93,10
0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,71
	L04	EUR/100 kg	74,72
	400	EUR/100 kg	19,20
	A01	EUR/100 kg	85,71
0406 90 33 9119	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,71
	L04	EUR/100 kg	74,72
	400	EUR/100 kg	19,20
	A01	EUR/100 kg	85,71
0406 90 33 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	78,60
	L04	EUR/100 kg	68,29
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	78,60
0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	78,66
	L04	EUR/100 kg	68,98
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	78,66
0406 90 35 9190	L02	EUR/100 kg	33,29
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	121,56
	L04	EUR/100 kg	105,71
	400	EUR/100 kg	46,20
	A01	EUR/100 kg	121,56
0406 90 35 9990	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	121,56
	L04	EUR/100 kg	105,71
	400	EUR/100 kg	30,20
	A01	EUR/100 kg	121,56
0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	116,37
	L04	EUR/100 kg	101,62
	400	EUR/100 kg	45,30
	A01	EUR/100 kg	116,37

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	47,01
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	129,64
	L04	EUR/100 kg	112,00
	400	EUR/100 kg	43,00
	A01	EUR/100 kg	129,64
0406 90 63 9100	L02	EUR/100 kg	42,83
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	128,55
	L04	EUR/100 kg	111,41
	400	EUR/100 kg	48,10
	A01	EUR/100 kg	128,55
0406 90 63 9900	L02	EUR/100 kg	34,22
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	124,18
	L04	EUR/100 kg	107,11
	400	EUR/100 kg	36,80
	A01	EUR/100 kg	124,18
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	124,18
	L04	EUR/100 kg	107,11
	400	EUR/100 kg	36,80
	A01	EUR/100 kg	124,18
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,91
	L04	EUR/100 kg	93,28
	400	EUR/100 kg	39,60
	A01	EUR/100 kg	106,91
0406 90 75 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,07
	L04	EUR/100 kg	93,90
	400	EUR/100 kg	16,70
	A01	EUR/100 kg	108,07
0406 90 76 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,98
	L04	EUR/100 kg	84,68
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	96,98
0406 90 76 9400	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,62
	L04	EUR/100 kg	94,85
	400	EUR/100 kg	17,40
	A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 76 9500	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	102,45
	L04	EUR/100 kg	90,24
	400	EUR/100 kg	17,40
	A01	EUR/100 kg	102,45
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	102,26
	L04	EUR/100 kg	87,50
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	102,26
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	105,98
	L04	EUR/100 kg	92,78
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	105,98
0406 90 78 9500	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	104,35
	L04	EUR/100 kg	91,91
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	104,35
0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	86,27
	L04	EUR/100 kg	75,02
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	86,27
0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,62
	L04	EUR/100 kg	94,85
	400	EUR/100 kg	35,80
	A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	33,32
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	117,90
	L04	EUR/100 kg	102,43
	400	EUR/100 kg	44,60
	A01	EUR/100 kg	117,90
0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	117,90
	L04	EUR/100 kg	102,43
	400	EUR/100 kg	30,20
	A01	EUR/100 kg	117,90
0406 90 85 9995	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,07
	L04	EUR/100 kg	93,90
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	108,07
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	102,23
	L04	EUR/100 kg	86,17
	400	EUR/100 kg	20,80
	A01	EUR/100 kg	102,23
0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	103,32
	L04	EUR/100 kg	87,41
	400	EUR/100 kg	22,80
	A01	EUR/100 kg	103,32
0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,62
	L04	EUR/100 kg	92,87
	400	EUR/100 kg	25,80
	A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	117,90
	L04	EUR/100 kg	102,43
	400	EUR/100 kg	30,20
	A01	EUR/100 kg	117,90

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,19
	L04	EUR/100 kg	71,81
	400	EUR/100 kg	18,60
	A01	EUR/100 kg	85,19
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,89
	L04	EUR/100 kg	80,27
	400	EUR/100 kg	21,00
	A01	EUR/100 kg	94,89
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,33
	L04	EUR/100 kg	82,36
	400	EUR/100 kg	23,00
	A01	EUR/100 kg	96,33
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68
	L04	EUR/100 kg	93,15
	400	EUR/100 kg	31,80
	A01	EUR/100 kg	106,68
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68
	L04	EUR/100 kg	93,15
	400	EUR/100 kg	25,80
	A01	EUR/100 kg	106,68
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	45,63
	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	39,68
	400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	45,63
0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	104,74
	L04	EUR/100 kg	91,46
	400	EUR/100 kg	18,10
	A01	EUR/100 kg	104,74
0406 90 87 9974	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	113,19
	L04	EUR/100 kg	99,26
	400	EUR/100 kg	18,10
	A01	EUR/100 kg	113,19
0406 90 87 9975	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	114,45
	L04	EUR/100 kg	101,25
	400	EUR/100 kg	24,00
	A01	EUR/100 kg	114,45
0406 90 87 9979	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	103,92
	L04	EUR/100 kg	90,36
	400	EUR/100 kg	18,10
	A01	EUR/100 kg	103,92
0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	83,50
	L04	EUR/100 kg	70,90
	400	EUR/100 kg	22,80
	A01	EUR/100 kg	83,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Lituanie, Pologne, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2376/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 [4], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil [6], il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 [8], au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.

(8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1er, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[4] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[5] JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.
[6] JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.
[7] JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.
[8] JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	3,303	3,303
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	2,297	2,297
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	2,264	2,264
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,472	0,472
	– – dans les autres cas	2,649	2,649
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4):		
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	1,602	1,602
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,354	0,354
	– – dans les autres cas	1,987	1,987
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,472	0,472
	– autres (y compris en l'état)	2,649	2,649
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	2,264	2,264
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,472	0,472
	– dans les autres cas	2,649	2,649

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises [1]	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	13,700	13,700
	– à grains moyens	13,700	13,700
	– à grains longs	13,700	13,700
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho	—	—

[1] En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

[2] La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

[3] Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) nº 2825/93.

[4] Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2377/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ([4]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ([5]), modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ([6]), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
([5]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.
([6]) JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 (1)	A00	EUR/t	37,09
1102 20 10 9400 (1)	A00	EUR/t	31,79
1102 20 90 9200 (1)	A00	EUR/t	31,79
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	41,35
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	41,35
1103 13 10 9100 (1)	A00	EUR/t	47,68
1103 13 10 9300 (1)	A00	EUR/t	37,09
1103 13 10 9500 (1)	A00	EUR/t	31,79
1103 13 90 9100 (1)	A00	EUR/t	31,79
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	33,03
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	45,94
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	36,75
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	42,38
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	34,44
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	36,75
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	39,05
1104 23 10 9100	A00	EUR/t	39,74
1104 23 10 9300	A00	EUR/t	30,46
1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1104 30 90 9000	A00	EUR/t	6,62
1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1108 12 00 9200	A00	EUR/t	42,38
1108 12 00 9300	A00	EUR/t	42,38
1108 13 00 9200	A00	EUR/t	42,38
1108 13 00 9300	A00	EUR/t	42,38
1108 19 10 9200	A00	EUR/t	50,16
1108 19 10 9300	A00	EUR/t	50,16
1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1702 30 51 9000 (2)	A00	EUR/t	41,52
1702 30 59 9000 (2)	A00	EUR/t	31,79
1702 30 91 9000	A00	EUR/t	41,52
1702 30 99 9000	A00	EUR/t	31,79
1702 40 90 9000	A00	EUR/t	31,79
1702 90 50 9100	A00	EUR/t	41,52
1702 90 50 9900	A00	EUR/t	31,79
1702 90 75 9000	A00	EUR/t	43,51
1702 90 79 9000	A00	EUR/t	30,20
2106 90 55 9000	A00	EUR/t	31,79

(1) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(2) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) Nº 2378/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) nº 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) nº 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz [3], a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

(4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.

(5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.

(6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) nº 1766/92 et soumis au règlement (CE) nº 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000, 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000, 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000, 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	26,49
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2379/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 [4].

(3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0
1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1102 10 00 9500	A00	EUR/t	35,50
1102 10 00 9700	A00	EUR/t	28,00
1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 (1)
1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 (1)
1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

(1) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2380/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.

(2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 [4], a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.

(4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.

(5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 11	1er terme 12	2e terme 1	3e terme 2	4e terme 3	5e terme 4	6e terme 5
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	A00	0	−1,00	−2,00	−3,00	−4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	−1,00	−2,00	−3,00	−4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	−1,00	−2,00	−3,00	−4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	−1,37	−2,74	−4,11	−5,48	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	−1,28	−2,56	−3,84	−5,12	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	−1,18	−2,36	−3,54	−4,72	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	−1,09	−2,18	−3,27	−4,36	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	−1,02	−2,04	−3,06	−4,08	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	−1,50	−3,00	−4,50	−6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	−1,34	−2,68	−4,02	−5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	−1,37	−2,74	−4,11	−5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2381/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.

(2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 [4], a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95.

(3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 octobre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 11	1er terme 12	2e terme 1	3e terme 2	4e terme 3	5e terme 4
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	−1,27	−2,54	−3,81	−5,08	−6,35
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	−1,27	−2,54	−3,81	−5,08	−6,35
1107 20 00 9000	A00	0	−1,49	−2,98	−4,47	−5,96	−7,45

(EUR/t)

Code produit	Destination	6e terme 5	7e terme 6	8e terme 7	9e terme 8	10e terme 9	11e terme 10
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	−7,62	−8,89	−10,16	−11,43	−12,70	−13,97
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	−7,62	−8,89	−10,16	−11,43	−12,70	−13,97
1107 20 00 9000	A00	−8,94	−10,43	−11,92	−13,41	−14,90	−16,39

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2382/2000 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 2000
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ([4]), et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2289/2000 de la Commission ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2361/2000 ([6]).

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2289/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2289/2000 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.
([4]) JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.
([5]) JO L 260 du 14.10.2000, p. 34.
([6]) JO L 272 du 25.10.2000, p. 21.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	3,81	0,00
	de qualité basse	38,01	28,01
1002 00 00	Seigle	34,66	24,66
1003 00 10	Orge, de semence	34,66	24,66
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	34,66	24,66
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	58,21	48,21
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	58,21	48,21
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	34,66	24,66

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) nº 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 13.10.2000 au 26.10.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	137,74	138,09	113,44	95,77	189,11 (**)	179,11 (**)	114,11 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	17,69	9,12	5,32	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	25,17	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1249/96].
(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,59 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 32,12 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) Nº 2383/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1701/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) nº 1701/2000 de la Commission ([5]), modifié par le règlement (CE) nº 2019/2000 ([6]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.
([6]) JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 2384/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ([4]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ([5]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2385/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2317/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) nº 2317/2000 de la Commission ([5]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2386/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1740/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays a été ouverte par le règlement (CE) nº 1740/2000 de la Commission ([5]).

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 26,23 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2387/2000 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2097/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2513/98 ([4]),

vu le règlement (CE) nº 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ([5]), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

(2) L'article 8 du règlement (CE) nº 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 octobre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 27,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.
([5]) JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

DIRECTIVE 2000/28/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 septembre 2000
modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis de la Banque centrale européenne [3],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux objectifs du traité, il est souhaitable de promouvoir un développement harmonieux de l'activité des établissements de crédit dans toute la Communauté, notamment en ce qui concerne l'émission de monnaie électronique.

(2) Certains établissements limitent essentiellement leur activité à l'émission de monnaie électronique. Afin d'éviter de fausser la concurrence entre les émetteurs de monnaie électronique, même en ce qui concerne l'application des mesures de politique monétaire, il est souhaitable que ces établissements, moyennant l'adoption de dispositions spécifiques appropriées pour tenir compte de leurs caractéristiques particulières, soient couverts par la directive 2000/12/CE [5].

(3) Il est souhaitable, par conséquent, d'étendre à ces établissements la définition de l'établissement de crédit que donne l'article 1er de la directive 2000/12/CE.

(4) La directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et à son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements [6] définit les établissements de monnaie électronique.

(5) La remboursabilité de la monnaie électronique est nécessaire pour assurer la confiance des porteurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2000/12/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, point 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1) "établissement de crédit":

a) une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte, ou

b) un établissement de monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (*);

(*) JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.»

2) Au titre V, l'article 33 *bis* suivant est ajouté:

«*Article* 33 bis

L'article 3 de la directive 2000/46/CE est applicable aux établissements de crédit.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

[1] JO C 317 du 15.10.1998, p. 12.
[2] JO C 101 du 12.4.1999, p. 64.
[3] JO C 189 du 6.7.1999, p. 7.
[4] Avis du Parlement européen du 15 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 421), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 29 novembre 1999 (JO C 26 du 28.1.2000, p. 12) et décision du Parlement européen du 11 avril 2000 (non encore parue au Journal officiel).
[5] Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1).
[6] Voir page 39 du présent Journal officiel.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	H. VÉDRINE

DIRECTIVE 2000/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 septembre 2000

concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis de la Banque centrale européenne [3],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Les établissements de crédit au sens de l'article 1er, point 1), premier alinéa, point b), de la directive 2000/12/CE [5] ont un champ d'activité limité.

(2) Il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques propres de ces établissements et de prendre les mesures appropriées nécessaires pour coordonner et harmoniser les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif des États membres concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

(3) Aux fins de la présente directive, la monnaie électronique peut être considérée comme un substitut électronique des pièces et billets de banque qui est stocké sur un support électronique tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur et qui est généralement destiné à effectuer des paiements électroniques de montants limités.

(4) L'approche retenue est propre à réaliser uniquement l'harmonisation fondamentale nécessaire et suffisante pour garantir la reconnaissance mutuelle de l'agrément et de la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique, permettant l'octroi d'un agrément unique, reconnu dans toute la Communauté et conçu dans le souci d'assurer la confiance des porteurs et l'application du principe de la surveillance prudentielle par l'État membre d'origine.

(5) Dans le contexte plus général de l'évolution rapide du commerce électronique, il est souhaitable de mettre en place un cadre réglementaire qui permette d'exploiter tous les avantages potentiels de la monnaie électronique et qui évite en particulier de gêner l'innovation technologique. La présente directive instaure par conséquent un cadre juridique neutre du point de vue technologique, qui harmonise la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique autant qu'il est nécessaire pour garantir une gestion saine et prudente de ces établissements et en particulier leur intégrité financière.

(6) Les établissements de crédit, en vertu du point 5 de l'annexe I de la directive 2000/12/CE, sont déjà autorisés à émettre et à gérer des moyens de paiement, y compris la monnaie électronique, et à exercer ces activités à l'échelle communautaire dans le cadre de la reconnaissance mutuelle et du système de surveillance prudentielle globale qui leur est applicable en vertu des directives bancaires européennes.

(7) L'introduction pour les établissements de monnaie électronique d'un régime de surveillance prudentielle distinct du régime applicable aux autres établissements de crédit, quoique modelé sur ce dernier et sur la directive 2000/12/CE à l'exception de son titre V, chapitres 2 et 3, en particulier, est justifiée et souhaitable parce que l'émission de monnaie électronique ne constitue pas, en soi, étant donné son caractère particulier de substitut électronique des pièces et billets de banque, une activité de réception de dépôts relevant de l'article 3 de la directive 2000/12/CE, si les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

(8) La remise de fonds par le public en échange de monnaie électronique, qui donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur, constitue la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables aux fins de la directive 2000/12/CE.

(9) La remboursabilité de la monnaie électronique est nécessaire pour assurer la confiance des porteurs. La remboursabilité n'implique pas, en soi, que les fonds reçus en échange de monnaie électronique seront considérés comme des dépôts ou autres fonds remboursables aux fins de la directive 2000/12/CE.

(10) La remboursabilité doit toujours être entendue comme étant à la valeur nominale.

---

[1] JO C 317 du 15.10.1998, p. 7.
[2] JO C 101 du 12.4.1999, p. 64.
[3] JO C 189 du 6.7.1999, p. 7.
[4] Avis du Parlement européen du 15 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 415), confirmé le 27 octobre 1999, position commune du Conseil du 29 novembre 1999 (JO C 26 du 28.1.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 11 avril 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 16 juin 2000.
[5] Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et à son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2000/28/CE (voir page 37 du présent Journal officiel).

(11) Afin de se prémunir contre les risques spécifiques inhérents à l'émission de monnaie électronique, ce régime de surveillance prudentielle doit être davantage ciblé et, par là même, moins complexe que celui qui s'applique aux établissements de crédit, notamment en ce qui concerne les exigences réduites en matière de capital initial et la dispense de l'application de la directive 93/6/CEE [1] et du titre V, chapitre 2, sections II et III de la directive 2000/12/CE.

(12) Cependant, il est nécessaire de préserver des conditions de concurrence équitables entre les établissements de monnaie électronique et les autres établissements de crédit émetteurs de monnaie électronique et, par là même, de permettre à un large éventail d'établissements de lutter à armes égales, dans l'intérêt des porteurs. Cet objectif est atteint puisque la plus grande simplicité du régime de surveillance prudentielle applicable aux établissements de monnaie électronique évoquée plus haut est compensée par des règles plus sévères que celles qui s'appliquent aux autres établissements de crédit en ce qui concerne notamment l'étendue des activités que les établissements de monnaie électronique peuvent exercer et, particulièrement, les limitations dictées par la prudence imposées à leurs placements, dont le but est de garantir que leurs engagements financiers correspondant à la monnaie électronique en circulation sont couverts en permanence par des actifs à faible risque et suffisamment liquides.

(13) En attendant l'harmonisation de la surveillance prudentielle des activités sous-traitées des établissements de crédit, il convient que les établissements de monnaie électronique disposent de procédures de gestion et de contrôle saines et prudentes. Étant donné la possibilité que des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle ont d'exercer des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à l'émission de monnaie électronique, il est essentiel que les établissements de monnaie électronique soient dotés de structures internes correspondant aux risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés.

(14) L'émission de monnaie électronique peut affecter la stabilité du système financier et le fonctionnement sans entraves des systèmes de paiement. Une étroite coopération dans l'évaluation de l'intégrité des systèmes de monnaie électronique s'impose.

(15) Il convient de donner aux autorités compétentes la possibilité de dispenser de certaines ou de l'ensemble des exigences imposées par la présente directive les établissements de monnaie électronique qui opèrent uniquement sur le territoire de leur État membre.

(16) L'adoption de la présente directive constitue le moyen le plus approprié d'atteindre les objectifs visés. Celle-ci se limite au minimum nécessaire à la réalisation desdits objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cet effet.

(17) Il y a lieu de prévoir le réexamen de la présente directive à la lumière de l'expérience acquise concernant l'évolution du marché et la protection des porteurs de monnaie électronique.

(18) Le comité consultatif bancaire a été consulté sur l'adoption de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application, définitions et limitation des activités

1. La présente directive s'applique aux établissements de monnaie électronique.

2. Elle ne concerne pas les établissements visés à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2000/12/CE.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «établissement de monnaie électronique»: une entreprise ou toute autre personne morale, autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 1, premier alinéa, point a), de la directive 2000/12/CE, qui émet des moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique;

b) «monnaie électronique»: une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est:

   i) stockée sur un support électronique;

   ii) émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise;

   iii) acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

4. Les États membres interdisent aux personnes ou entreprises qui ne sont pas des établissements de crédit au sens de l'article 1er, point 1, premier alinéa, de la directive 2000/12/CE d'exercer, à titre professionnel, l'activité d'émission de monnaie électronique.

5. Les activités commerciales des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de monnaie électronique sont limitées:

a) à la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et

b) au stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.

Les établissements de monnaie électronique ne détiennent aucune participation dans d'autres entreprises, sauf si celles-ci exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.

[1] Directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 141 du 11.6.1993, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/33/CE (JO L 204 du 21.7.1998, p. 29).

Article 2

Application des directives bancaires

1. Sauf indication contraire expresse, seules les références aux établissements de crédit figurant dans la directive 91/308/CEE [1] et dans la directive 2000/12/CE, à l'exception de son titre V, chapitre 2, s'appliquent aux établissements de monnaie électronique.

2. L'article 5, l'article 11, l'article 13, l'article 19, l'article 20, paragraphe 7, l'article 51 et l'article 59 de la directive 2000/12/CE ne sont pas applicables. Le régime de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2000/12/CE ne vaut pas pour les activités commerciales des établissements de monnaie électronique autres que l'émission de cette monnaie.

3. Les fonds reçus au sens de l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de l'article 3 de la directive 2000/12/CE si les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique.

Article 3

Remboursabilité

1. Le porteur de monnaie électronique peut, pendant la période de validité, exiger de l'émetteur qu'il le rembourse à la valeur nominale en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

2. Le contrat conclu entre l'émetteur et le porteur doit établir clairement les conditions de remboursement.

3. Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal, qui ne peut être supérieur à 10 euros.

Article 4

Exigences en matière de capital initial et de fonds propres permanents

1. Les établissements de monnaie électronique ont un capital initial, tel que défini à l'article 34, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, de la directive 2000/12/CE, qui n'est pas inférieur à 1 million d'euros. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, leurs fonds propres tels que définis dans la directive 2000/12/CE ne descendent pas en dessous de ce montant.

2. Les fonds propres des établissements de monnaie électronique sont à tout moment égaux ou supérieurs à 2 % du plus élevé des deux montants suivants: le montant courant ou le montant moyen, au cours des six mois qui précèdent, du total des engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation.

3. Les fonds propres d'un établissement de monnaie électronique qui ne compte pas six mois d'activité depuis le jour de son démarrage sont égaux ou supérieurs à 2 % du plus élevé des deux montants suivants: le montant courant ou le total visé pour six mois de ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation. Le total visé sur six mois des engagements financiers de l'établissement liés à la monnaie électronique en circulation ressort de son plan d'entreprise, après ajustement éventuel requis par les autorités compétentes.

Article 5

Limitations des placements

1. Les établissements de monnaie électronique font des placements d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation, et uniquement dans les actifs énumérés ci-après:

a) actifs appelant, conformément à l'article 43, paragraphe 1, points a) 1, 2, 3 et 4, et à l'article 44, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE, une pondération zéro au titre du risque de crédit et dont le degré de liquidité est suffisamment élevé;

b) dépôts à vue auprès d'établissements de crédit de la zone A au sens de la directive 2000/12/CE, et

c) titres de créance:

   i) présentant un degré de liquidité suffisamment élevé;

   ii) ne relevant pas du paragraphe 1, point a);

   iii) reconnus par les autorités compétentes comme éléments éligibles au sens de l'article 2, paragraphe 12, de la directive 93/6/CEE, et

   iv) émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée au sens de l'article 1er de la directive 2000/12/CE dans l'établissement de monnaie électronique considéré, ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une participation qualifiée.

2. Les placements visés au paragraphe 1, points b) et c), ne peuvent dépasser vingt fois les fonds propres de l'établissement de monnaie électronique considéré et sont soumis à des limitations au moins aussi strictes que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit en vertu du titre V, chapitre 2, section III de la directive 2000/12/CE.

3. Afin de couvrir les risques de marché associés à l'émission de monnaie électronique et aux placements visés au paragraphe 1, les établissements de monnaie électronique peuvent utiliser des éléments de hors-bilan suffisamment liquides liés aux taux d'intérêt ou aux taux de change, sous la forme d'instruments dérivés négociés sur un marché organisé (c'est-à-dire pas des «instruments dérivés hors bourse») qui sont subordonnés à des exigences en matière de marges journalières ou les contrats de taux de change d'une durée initiale de quatorze jours du calendrier ou moins. L'utilisation d'instruments dérivés conformément à la première phrase n'est admissible qu'à la condition que l'objectif poursuivi et, dans la mesure du possible, le résultat obtenu soient l'élimination totale des risques de marché.

4. Les États membres imposent des limitations appropriées aux risques de marché que les établissements de monnaie électronique peuvent devoir assumer du fait des placements visés au paragraphe 1.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, si elle est plus faible, à la valeur du marché.

[1] Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (JO L 166 du 28.6.1991, p. 77).

6. Si la valeur des actifs visés au paragraphe 1 tombe au-dessous du montant des engagements financiers liés au stock de monnaie électronique en circulation, les autorités compétentes veillent à ce que l'établissement de monnaie électronique en cause prenne les mesures appropriées pour remédier rapidement à cette situation. À cette fin et pour une période limitée seulement, les autorités compétentes peuvent autoriser cet établissement à couvrir ses engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe 1 et ce jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 5 % de ces engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Article 6

Vérification des exigences spécifiques par les autorités compétentes

Les autorités compétentes s'assurent que les calculs destinés à vérifier le respect des articles 4 et 5 sont effectués, au moins deux fois par an, soit par les établissements de monnaie électronique eux-mêmes, qui doivent en communiquer les résultats ainsi que toute donnée requise aux autorités compétentes, soit par les autorités compétentes, sur la base des données fournies par les établissements de monnaie électronique.

Article 7

Gestion saine et prudente

Les établissements de monnaie électronique ont une gestion et des procédures administratives et comptables saines et prudentes ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates. Cette gestion et ces procédures correspondent aux risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés, y compris les risques techniques et ceux liés à la procédure, ainsi que les risques liés aux activités exercées en coopération avec toute entreprise remplissant les fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires en rapport avec leurs activités.

Article 8

Exemptions

1. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à exempter un établissement de monnaie électronique de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente directive et de l'application de la directive 2000/12/CE dans les cas où:

a) toutes les activités commerciales, visées à l'article 1er, paragraphe 3, point a), de la présente directive, de l'établissement génèrent un montant total d'engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation ne dépassant pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros, ou

b) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par des filiales de l'établissement qui exercent des fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné, la maison mère de l'établissement ou les autres filiales de ladite maison mère, ou

c) lorsque la monnaie électronique émise par l'établissement n'est acceptée comme moyen de paiement que par un nombre limité d'entreprises, qui se distinguent clairement par:

i) le fait qu'elles se trouvent dans les mêmes locaux ou dans une autre zone locale restreinte, ou

ii) leur étroite relation financière ou commerciale avec l'établissement émetteur, par exemple sous la forme d'un dispositif de commercialisation ou de distribution commun.

Les arrangements contractuels sur la base desquels la monnaie électronique est émise doivent stipuler que la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiements ne peut dépasser 150 euros.

2. Les établissements de monnaie électronique auxquels une exemption a été accordée au titre du paragraphe 1 ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2000/12/CE.

3. Les États membres exigent de tous les établissements de monnaie électronique qui ont été exemptés de l'application de la présente directive et de la directive 2000/12/CE qu'ils fournissent périodiquement un rapport sur leurs activités, notamment sur le montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique.

Article 9

Droits acquis

Les établissements de monnaie électronique qui relèvent de la présente directive et ont commencé leur activité sous le régime applicable dans l'État membre où se situe leur administration centrale, avant la date d'entrée en vigueur des dispositions adoptées en application de la présente directive ou avant la date visée à l'article 10, paragraphe 1, si celle-ci survient entretemps, sont présumés agréés. Les États membres exigent de ces établissements qu'ils présentent aux autorités compétentes toutes les informations pertinentes afin de leur permettre d'établir, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions adoptées en application de la présente directive, si les établissements satisfont aux exigences de la présente directive, de déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de ces exigences ou de décider de l'opportunité d'un retrait de l'agrément. Si le respect de ces exigences n'est pas assuré dans les six mois à compter de la date visée à l'article 10, paragraphe 1, l'établissement de monnaie électronique concerné ne bénéficie plus de la reconnaissance mutuelle après cette date.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Réexamen

Au plus tard le 27 avril 2005, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, en particulier sur:

— les mesures prises pour protéger les porteurs de monnaie électronique, y compris la nécessité éventuelle d'introduire un système de garantie,
— les exigences en matière de capital,
— les exemptions, et
— la nécessité éventuelle d'interdire le paiement d'intérêts sur des fonds reçus en échange de monnaie électronique,

accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
N. FONTAINE	H. VÉDRINE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 octobre 2000
adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

[notifiée sous le numéro C(2000) 2685]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/657/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2247/98 [2], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2455/92 prévoit que la Commission décide si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée, éventuellement sous certaines conditions précises, ou interdite.

(2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat pour l'exécution de la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention sur la procédure CIP applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998, notamment sa résolution sur les décisions provisoires.

(3) Des produits chimiques supplémentaires ont été ajoutés à la procédure CIP provisoire, comme pesticide ou préparation pesticide, pour lesquels la Commission a reçu des informations de la part du secrétariat provisoire sous la forme de documents d'orientation des décisions.

(4) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP provisoire au nom de la Communauté et de ses États membres.

(5) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants à la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour indiquer leurs décisions d'importation.

(6) Chaque fois que cela est possible, la Commission doit utiliser les procédures communautaires existantes et veiller à ce que les réponses ne soient pas incompatibles avec la législation communautaire existante. Toutefois, la Commission doit prendre également en considération les interdictions ou les restrictions strictes des États membres, en attendant une décision communautaire.

(7) Les substances binapacryl, captafol, hexachlorobenzène, pentachlorophénol et toxaphène sont interdites ou strictement réglementées au niveau communautaire, notamment par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le

[1] JO L 251 du 29.8.1992, p. 13.
[2] JO L 282 du 20.10.1998, p. 12.

marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives [1], modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE [2], ou par la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses [3], modifiée en dernier lieu par la directive 1999/77/CE [4]. Par conséquent, il convient de prendre une décision finale d'importation pour ces substances.

(8) Les substances 2,4,5-T, chlorobenzilate, lindane, méthamidophos, parathion-méthyle, monocrotophos, parathion et phosphamidon sont couvertes par la législation communautaire, notamment la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/50/CE [6], ou la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides [7], qui prévoient toutes les deux une période de transition au cours de laquelle les États membres sont autorisés à prendre des décisions nationales sur les substances et les produits couverts par leurs champs d'application, en attendant une décision communautaire. Par conséquent, il convient de prendre une décision provisoire pour l'importation de ces substances.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil [8],

DÉCIDE:

Article unique

Les décisions d'importation relatives aux substances chimiques 2,4,5-T, binapacryl, captafol, chlorobenzilate, hexachlorobenzène, lindane, méthamidophos, parathion-méthyle, monocrotophos, parathion, pentachlorophénol, phosphamidon et toxaphène sont adoptées comme indiqué dans les formulaires réponses du pays importateur contenus dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.
[2] JO L 92 du 13.4.1991, p. 42.
[3] JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.
[4] JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.
[5] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[6] JO L 198 du 4.8.2000, p. 39.
[7] JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
[8] JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

ANNEXE

FORMULAIRES RÉPONSES DU PAYS IMPORTATEUR

La Communauté européenne (États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède, Royaume-Uni et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	2,4,5-T
1.2.	Numéro du CAS	93-76-5
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1.	**X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.		
3.2.	❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.		
	La réponse antérieure était une décision finale.	❑ Oui	❑ Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	❑ Oui	❑ Non
	Date de la réponse antérieure: _____		

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
5.4.	**Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:		

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): France, Grèce, Portugal et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le 2,4,5-T est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
Le 2,4,5-T est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Binapacryl
1.2.	Numéro du CAS	485-31-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. **X Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? **X** Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? **X** Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Le binapacryl figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63).

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) — Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Captafol
1.2.	Numéro du CAS	2425-06-1
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. **X Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? **X** Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? **X** Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Le captafol figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 90/533/CEE du 15 octobre 1990 (JO L 296 du 27.10.1990, p. 63).

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Les conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) — R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Chlorobenzilate
1.2.	Numéro du CAS	510-15-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Portugal et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le chlorobenzilate est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Le chlorobenzilate est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Xn; R 22 (nocif; nocif en cas d'ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Hexachlorobenzène
1.2.	Numéro du CAS	118-74-1
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. **X Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? **X** Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? **X** Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

L'hexachlorobenzène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant de l'hexachlorobenzène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36).

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
L'hexachlorobenzène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) — T; R 48/25 (toxique; toxique: risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Lindane
1.2.	Numéro du CAS	58-89-9
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1.	**X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.		
3.2.	❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.		
	La réponse antérieure était une décision finale.	❑ Oui	❑ Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	❑ Oui	❑ Non
	Date de la réponse antérieure: _____		

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
5.4.	**Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:		

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE

6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.		
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le lindane est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)		

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le lindane est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T; R 23/24/25 (toxique; toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) — Xi; R 36/38 (irritant; irritant pour les yeux et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Méthamidophos
1.2.	Numéro du CAS	10265-92-6
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le méthamidophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Le méthamidophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — Xi; R 36 (irritant: irritant pour les yeux) — N; R 50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Parathion-méthyle
1.2.	Numéro du CAS	298-00-0
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE

6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.		
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le parathion-méthyle est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.		
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide.		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)		

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Le parathion-méthyle est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Monocrotophos
1.2.	Numéro du CAS	6923-22-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le monocrotophos est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le monocrotophos est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Parathion
1.2.	Numéro du CAS	56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE

6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.		
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal et Royaume-Uni.		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le parathion est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Danemark, Finlande, Irlande, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003 comme produit phytopharmaceutique et d'ici 2008 comme biocide. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8).		

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES	
Le parathion est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: T+; R 27/28 (très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).	
SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Pentachlorophénol
1.2.	Numéro du CAS	87-86-5
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1.	**X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2.	❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.** L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.** États membres qui n'autorisent pas l'importation: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège. États membres qui autorisent l'importation pour des emplois limités par dérogation jusqu'au 31 décembre 2008: France, Irlande, Portugal et Royaume-Uni. État membre qui autorise l'importation pour des emplois limités, par dérogation, jusqu'au 1er janvier 2004: Espagne. Les conditions suivantes s'appliquent: les substances et préparations contenant du PCP, ses sels ou ses esters peuvent être mises sur le marché pour être utilisées dans des installations industrielles ne permettant pas l'émission et/ou le rejet de pentachlorophénol (PCP) en quantité supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur: a) pour le traitement du bois. Cependant, les bois traités ne peuvent être utilisés à l'intérieur d'immeubles, ou pour la fabrication ou le traitement ultérieur de conteneurs destinés à la culture et d'emballages pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale; b) pour l'imprégnation de fibres et de textiles lourds qui ne sont en aucun cas destinés à l'habillement ou à l'ameublement à des fins décoratives; c) pour des exceptions spéciales autorisées au cas par cas. En tout état de cause, le PCP utilisé en tant que tel ou dans la composition de préparations conformément aux dérogations visées ci-dessus doit avoir une teneur totale en hexachlorodibenzoparadioxine (HCDD) ne dépassant pas deux parties par million (ppm). Ces substances et ces préparations ne peuvent être mises sur le marché que dans des emballages d'une capacité égale ou supérieure à 20 litres, et ne peuvent être vendues au grand public. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations devra porter de manière lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels».		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	**X** Oui	❑ Non
5.4.	**Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Le pentachlorophénol figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit strictement réglementé. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché des produits contenant du pentachlorophénol, ses sels ou ses esters en vertu de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201), modifiée par la directive 91/173/CEE du 21 mars 1991 (JO L 85 du 5.4.1991, p. 34) et la directive 1999/51/CE (JO L 142 du 5.6.1999, p. 22). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)		
5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	❑ Oui	X Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	❑ Oui	X Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations		

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**		
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	❑ **Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:		
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:		
6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:		
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants:		
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		

6.6.	**Observations**		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations		

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le pentachlorophénol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 26 (très toxique; très toxique par inhalation) — T; R 24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) — Xi; R 36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Phosphamidon
1.2.	Numéro du CAS	13171-21-6/23783-98-4/297-99-4
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5)*** **OU** **X Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège.			
	États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Autriche, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		**X Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: — le phosphamidon est inclus dans le programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1), — le produit chimique est déjà interdit par les États membres suivants: Belgique, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et les membres de l'accord EEE: Islande, Liechtenstein et Norvège, dans leur législation nationale.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2003			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le phosphamidon est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Muta. Cat. 3; R 40 (mutagène catégorie 3: possibilité d'effets irréversibles) — T+; R 28 (très toxique; très toxique en cas d'ingestion) — T; R 24 (toxique; toxique par contact avec la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Toxaphène
1.2.	Numéro du CAS	8001-35-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. **X** Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. ❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui ❑ Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. ❑ Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1. ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? X Oui ❑ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? X Oui ❑ Non

5.2. **X Il est consenti à l'importation.**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Le toxaphène figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13) en tant que produit dont l'utilisation est interdite comme produit phytopharmaceutique. Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du toxaphène comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 83/131/CEE du 14 mars 1983 (JO L 91 du 9.4.1983, p. 35).

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation.**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation.**			
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises.**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	❑ **Non**
	Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale, des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante:			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Le toxaphène est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1) comme: Carc. Cat. 3; R 40 (cancérogène en catégorie 3; possibilité d'effets irréversibles) — T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) — Xn; R 21 (nocif; nocif par contact avec la peau) — Xi; R 37/38 (irritant; irritant pour les voies respiratoires et la peau) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi, 200 B-1049 Bruxelles